



Arrêt

n° 35 302 du 3 décembre 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le
Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2007 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 novembre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°193.384 du 18 mai 2009 cassant partiellement l'arrêt du Conseil de céans n°16.756 du 30 septembre 2008.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 27 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 27 octobre 2009.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille neuf par :

M.	P. VANDERCAM,	président de chambre,
M.	G. PINTIAUX,	juge au contentieux des étrangers,
Mme	C. DE WREEDE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme	S. DANDROY,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

P. VANDERCAM